

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1896.

Projet de loi portant réorganisation de la garde civique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La garde civique est appelée à remplir une double mission : elle doit veiller au maintien de l'ordre ; elle doit concourir avec l'armée à assurer la conservation de l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire.

Son organisation actuelle est insuffisante pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ce double devoir.

Aussi est-il reconnu par tous qu'il est indispensable et urgent d'adopter des réformes qui mettent cette institution à même de rendre à la patrie les services que l'on attend d'elle.

C'est le but du projet de loi soumis à l'examen des Chambres.

L'analyse et la justification des articles principaux du projet permettront d'en apprécier exactement la portée.

L'article 1^{er} est la reproduction textuelle de l'article 1^{er} de la loi de 1848.

L'article 2 prescrit, comme la loi actuelle, l'organisation par commune ou par groupe de communes, mais les articles 3 et 4 innovent en divisant la garde civique en deux bans et en supprimant virtuellement la garde civique non-active.

Il paraît nécessaire de diviser la garde civique en deux bans ; d'abord, parce que la réunion dans un même corps d'éléments aussi divers par l'âge que par l'aptitude corporelle doit nécessairement nuire à la cohésion des unités et à la régularité des manœuvres. Ensuite, parce qu'il serait injuste d'exiger, en temps de paix et surtout en temps de guerre, le même service des hommes plus anciens et des nouveaux incorporés.

Composées comme elles le sont aujourd'hui, des gardes de 1^{re} et de 2^e classes n'ayant pas les mêmes obligations de service, les compagnies se réduisent le plus souvent, sur le terrain d'exercices, à la moitié ou au tiers de leur effectif. L'instruction des hommes et du cadre en souffre fatalement.

Quant à la division de la garde civique en garde civique active et en garde civique non-active, aucun motif sérieux n'en réclame le maintien. En fait, la garde civique non-active ne pourrait, en aucun cas, fournir un appoint de force utilisable, parce que l'instruction et la discipline lui font défaut.

Mieux vaut, dans ces conditions, la supprimer et s'en tenir à une organisation sur le pied d'activité à laquelle on pourra donner des auxiliaires pour la défense de l'ordre.

Cette réforme se justifie à un autre point de vue, en plaçant tous les citoyens en situation de porter les armes sur un pied de complète égalité.

Il est évident que l'application de ce système rencontrera certaines difficultés dans la pratique. Le Gouvernement se propose de procéder successivement à l'organisation nouvelle, en commençant par les communes les plus importantes.

Dans les communes où l'organisation de la garde civique sera provisoirement ajournée, les hommes de vingt-et-un à trente-deux ans seront chargés de coopérer au maintien de l'ordre.

En cas de mobilisation, les hommes résidant dans ces communes et qui se trouveront dans les conditions requises pour faire partie du premier ban de la garde civique seront rattachés aux corps mobilisés pour y remplir des offices auxiliaires qui ne nécessitent pas l'instruction militaire proprement dite.

L'article 6 défend aux gardes, non seulement de se réunir en cette qualité ou de prendre les armes, mais aussi de revêtir l'uniforme sans y avoir été légalement invités ou autorisés.

L'uniforme est le signe distinctif du service; de nombreux abus ont démontré la nécessité de limiter le port de l'uniforme aux prises d'armes et aux réunions dûment autorisées par le chef de la garde.

A l'article 7, le droit de suspendre la garde civique est supprimé. Le droit de dissolution arme suffisamment le Gouvernement. En fait, jamais la suspension n'a été prononcée.

L'article 8 prévoit la mobilisation totale ou partielle du premier ban de la garde civique.

Bien que la destination normale de la garde civique soit de maintenir, à l'intérieur du pays, l'ordre public et l'obéissance aux lois et qu'aucune menace du dehors ne l'ait obligée jusqu'ici à remplir la mission exceptionnelle de défendre l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, il n'est pas douteux que le Gouvernement ait le devoir d'envisager toutes les éventualités possibles, en préparant la garde civique à seconder efficacement l'armée active au moment du danger.

Rien ne s'oppose à ce que tous les détails de la mobilisation soient arrêtés dès le temps de paix. La prudence la plus élémentaire exige même qu'il en soit ainsi. Il suffira, pour satisfaire à l'article 123 de la Constitution, qu'un vote des Chambres décrète la mobilisation immédiate ; les mesures à prendre appartiendront au pouvoir exécutif.

Dans la pensée du Gouvernement, la mobilisation de la garde civique peut être utile, non seulement pour renforcer l'armée en cas de guerre, ou d'invasion du territoire, mais encore pour le rétablissement de l'ordre sur les points du pays où il serait gravement compromis.

Dans cette éventualité, la garde civique pourrait être appelée à agir sans le concours de l'armée ; elle mettrait en ligne autant d'unités de chaque arme qu'il serait nécessaire.

La garde civique ne passerait dans les attributions du Ministre de la Guerre et ne serait soumise aux lois et règlements militaires qu'en cas de mobilisation pour événements de guerre.

ART. 9. L'âge de la libération du service est avancé de dix ans. Cette modification entraînera évidemment une réduction des effectifs actuels, mais il est à remarquer que les contingents composés de gardes de quarante à cinquante ans sont ceux qui donnent le plus de déchets. Le service devient pour eux une corvée, ils cherchent à s'y soustraire par tous les moyens et sont plus disposés à l'indiscipline.

Au surplus, la réduction du temps de service n'est que la compensation équitable des aggravations de service auxquelles seraient soumis les gardes du premier ban.

ART. 11. La plus grande latitude est laissée aux citoyens de bonne volonté qui, n'étant pas soumis au service de la garde civique, voudraient remplir volontairement les devoirs patriotiques qui lui sont assignés.

Le Gouvernement croit pouvoir compter notamment, dans cet ordre d'idées, sur le concours dévoué des anciens officiers et sous-officiers de l'armée.

Les sections II à V du titre II du projet introduisent d'importantes modifications dans le système de recrutement de la garde civique.

Les articles 13 et 14 limitent l'intervention des administrations communales à la confection des listes d'inscription et à la notification de ces listes aux intéressés.

Les articles 15 et suivants instituent, par arrondissement administratif, un comité civique de recensement chargé, dans l'organisation nouvelle, de toutes les opérations du recrutement et de toutes les mesures préliminaires à la formation des corps du premier et du deuxième bans.

Ces collèges sont à la nomination du Roi.

Au point de vue des dispenses, des exemptions et des exclusions, ils remplacent les conseils de recensement actuels.

La juridiction d'appel des députations permanentes est remplacée par celles des comités civiques de revision siégeant, sous la présidence du gouverneur, au chef-lieu de la province et dont les membres sont également nommés par le Roi.

Le recours en cassation, dont l'usage sous la législation actuelle est presque nul, est supprimé.

Ces dispositions diverses améliorent et simplifient la procédure suivie actuellement.

En effet, la loi de 1848 ne définit pas nettement comment et par qui doit être requise, contrôlée ou définitivement arrêtée l'inscription des citoyens tenus au service. La compétence et les devoirs respectifs, en cette matière, du bourgmestre, du chef de la garde et du conseil de recensement prêtent à des interprétations contradictoires et à des conflits.

D'autre part, l'autorité communale forme à son gré le conseil de recensement et se constitue par là même l'arbitre de l'organisation et du recrutement de la garde civique.

L'institution existe, périclite ou disparaît selon les dispositions favorables ou hostiles des conseils communaux. Constater une semblable situation, c'est reconnaître en même temps la nécessité d'y remédier.

Les articles 28 à 34 règlent complètement la matière importante des dispenses et des exemptions; tous les cas sont nettement précisés et ne peuvent être étendus par analogie.

Dans le système du projet, il y a des dispenses temporaires de service, à raison de fonctions ou emplois publics, des exemptions annuelles ou définitives à raison d'infirmités et maladies ou de situations spéciales.

Les hommes n'ayant pas les moyens de se pourvoir de l'uniforme sont dispensés aussi longtemps que leur indigence subsiste.

Les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers, âgés de plus de 32 ans, qui justifieront d'au moins huit années de grade et les gardes qui auront servi dans un corps d'artilleurs ou de chasseurs, pendant douze ans au moins, seront exemptés définitivement.

L'article 35 permet au chef de la garde de tempérer la rigueur de la loi, dans des circonstances exceptionnelles dont il reste juge sous sa responsabilité, et pour des motifs graves et légitimes, en accordant des dispenses pour un ou plusieurs exercices.

L'article 36 reproduit dans son esprit l'article 23 de la loi actuelle; on frappe aussi d'exclusion les militaires renvoyés de l'armée.

Le titre III traite de la formation des corps, des grades et des emplois ainsi que des contrôles. La loi de 1848 prévoit minutieusement l'organisation des compagnies, des bataillons et des légions; elle en fixe, *ne varietur*, les effectifs et les cadres. Nul ne contestera que la plupart de ces dispositions sont surannées. Les nécessités de la tactique amènent, d'une époque à l'autre,

des modifications dans l'organisation des unités de troupe. Il faut donc que la loi soit assez large pour ne pas rendre ces modifications impossibles ; elle doit se borner à formuler le principe.

Ce principe est inscrit dans les articles 39 et 40 du projet. La garde civique sera organisée par compagnies du 1^{er} ou du 2^e ban, ayant, autant que possible, l'effectif et les cadres des compagnies de l'armée. Il y aura des compagnies et des unités équivalentes d'armes diverses.

Plusieurs communes pourront être réunies pour former une compagnie. Plusieurs compagnies appartenant à une seule commune ou à des communes voisines pourront être réunies pour former une même garde civique.

Le Roi désignera le chef de chaque garde en dehors du cadre des compagnies et lui adjoindra, conformément à l'article 38, un état-major proportionné aux besoins du service.

Tout en conservant leur caractère communal au point de vue du recrutement, de l'élection des cadres subalternes et du service ordinaire, les diverses gardes civiques seront placées sous la haute autorité de commandants supérieurs résidant à Anvers, à Bruxelles, à Gand, à Mons, à Liège et à Namur.

L'institution des commandants supérieurs donne de bons résultats dans l'organisation actuelle ; il semble, dès lors, utile de la généraliser. Les commandants supérieurs étant chargés, aux termes de l'article 95 du projet, d'inspecter périodiquement toutes les gardes civiques de leur circonscription, il n'y a plus lieu de maintenir l'inspection générale telle qu'elle est organisée en vertu de l'article 32 de la loi actuelle.

Ainsi entendue, la formation des corps de la garde civique ne pourra plus prêter aux nombreuses critiques que l'on formule aujourd'hui.

En temps de paix, les unités tactiques étant, au point de vue de l'effectif, les mêmes partout, il n'y aura plus d'obstacles à leur instruction régulière. En cas de réquisition pour le service d'ordre, il sera facile de réunir, sur les points menacés, le nombre d'unités nécessaire à la répression. En cas de mobilisation, les unités mobilisées seront rattachées sans difficultés aux unités similaires de l'armée, permettant à celle-ci d'utiliser tous ses éléments pour les opérations de première ligne.

L'article 40 du projet étend dans les limites les plus larges la faculté pour le Gouvernement de créer des corps d'artilleurs et de chasseurs à pied ou à cheval.

L'éloge des corps spéciaux existant actuellement n'est plus à faire ; le zèle, le dévouement et les aptitudes dont ils font preuve leur assignent un rôle important dans l'organisation nouvelle. Le Gouvernement estime toutefois que les corps d'artilleurs civiques doivent être plus spécialement destinés au service des forteresses. Ces corps seront donc organisés en batteries de siège, et il y aura utilité à en créer plusieurs dans les provinces où il existe des places fortes, comme celles d'Anvers, de Liège et de Namur.

Les artilleurs civiques pourront aisément être initiés sur place au manœuvrement des pièces, au pointage et au tir.

Comme corollaire des réformes proposées dans la formation des corps, il importe d'améliorer le recrutement des cadres à tous les degrés.

Aussi défectueux que soit le mode de recrutement des cadres par voie d'élection, il n'est pas possible de toucher au principe inscrit dans l'article 122 de la Constitution ; mais rien n'empêche de demander aux titulaires de grades dans les compagnies, préalablement à leur élection, des garanties de capacité et d'aptitude. C'est pourquoi l'article 43 du projet exige de tout candidat à un grade d'officier de compagnie, un diplôme d'aspirant-officier, à délivrer par un jury spécial.

L'examen postérieur à l'élection, prévu par l'article 54 de la loi actuelle, est illusoire; trop souvent les commissions d'examen hésitent à repousser des officiers incapables que la majorité ou même l'unanimité des gardes a élevés à un grade pendant plusieurs périodes quinquennales successives. Elles subissent fatalement l'influence du fait accompli par l'élection et par l'entrée en fonctions du récipiendaire.

Pour les grades supérieurs, rien ne s'oppose à ce que les élections et les présentations de candidats soient supprimées. Tel est le principe que consacre l'article 44 du projet.

Aucune modification n'est apportée à l'élection des sous-officiers, caporaux ou brigadiers. Les cadres inférieurs se recrutent difficilement. Il serait imprudent d'imposer aux candidats la condition supplémentaire de l'examen préalable (art. 47).

Les titulaires de tous les grades seront désormais élus ou nommés pour la période de leur service obligatoire dans le premier ou dans le second ban. En aucun cas, cette période n'excédera douze ans pour le premier ban, huit ans pour le second.

Les gradés du premier ban ayant atteint trente-deux ans accomplis et les gradés du second ban ayant atteint quarante ans accomplis ne pourront continuer leurs fonctions qu'après avoir été agréés comme volontaires, en vertu de l'article 11 du projet (art. 50).

Le sentiment de la discipline ne peut que gagner à ce que les élections soient moins fréquentes et la prolongation du mandat donnera à l'officier plus d'indépendance et, par conséquent, plus d'autorité sur les hommes qu'il est appelé à commander.

TITRE IV. Les formalités actuellement prescrites pour les opérations électorales laissent beaucoup à désirer au point de vue de la régularité et de la sincérité du vote.

L'adoption, dans son entier, du mode de votation usité pour les élections législatives, provinciales et communales entraînerait dans la garde civique des complications que la matière ne comporte pas, mais les articles 53 et suivants du projet tendent à améliorer notablement le système actuel en empruntant à notre code électoral certains principes qu'ils approprient, en les simplifiant, aux élections de la garde civique; par exemple, la publicité des vacances de grades (art. 53), la présentation de candidatures (art. 54),

la formation préalable des listes de candidats par le chef de la garde (art. 56), l'élection sans scrutin des candidats quand leur nombre ne dépasse pas celui des mandats à conférer (art. 57), la désignation de témoins qui assistent aux opérations du bureau électoral (art. 59), l'adoption d'un modèle officiel de bulletin de vote (art. 60), la nullité de tout suffrage donné à un garde qui n'est pas candidat (art. 61).

Dans le cas où, faute de candidats ou pour toute autre cause, les vacances de grades se prolongeraient au delà du terme fixé par l'article 53, le commandant supérieur est autorisé à désigner des intérimaires, qu'il choisira notamment parmi les instructeurs attachés aux états-majors des chefs de la garde (art. 73).

Pour l'examen des réclamations contre la validité des élections, le projet substitue à la députation permanente le comité civique de revision institué par l'article 24.

Le Gouvernement estime que la composition de ce collège fournit toutes les garanties désirables de compétence et d'impartialité.

Du reste, les contestations électorales diminueront dans une proportion notable par suite des améliorations qui ont été signalées plus haut.

TITRE V. Les dispositions de la loi de 1848 en ce qui concerne l'habillement, l'équipement et l'armement des gardes civiques ne reçoivent que de légères modifications.

Le prix de l'uniforme n'est plus déterminé.

L'amende de 75 francs comminée à charge du garde qui néglige de se pourvoir de l'uniforme est remplacée par les peines de police qui frappent tous ceux qui manquent à ce devoir, sans préjudice de l'application d'une nouvelle peine pour chaque absence non justifiée.

Les articles 76 et 77 précisent la responsabilité des gardes et de leurs chefs, en ce qui concerne les objets d'équipement et d'armement confiés par l'État pour le service.

TITRE VI. L'administration des corps n'est pas modifiée.

L'article 79 ajoute aux dépenses mises à charge des communes les frais d'établissement et d'entretien des tirs à la cible. Cette disposition se borne à consacrer législativement la pratique constamment suivie jusqu'ici.

Par contre, l'État prend à sa charge les indemnités à allouer aux officiers nommés par le Roi (art. 80).

Le titre VII du projet règle tout ce qui concerne le service des gardes civiques du premier et du second bans.

La réorganisation de la garde civique ne produira aucun des résultats que l'on en attend si le système d'instruction aujourd'hui en usage dans les corps est maintenu.

Le vice capital de ce système consiste en ce que l'on incorpore les recrues dans les unités sans les avoir soumises à une période d'instruction préalable.

Pour remédier à cet état de choses, il est indispensable qu'une disposition légale rende obligatoire pour les nouveaux gardes un nombre d'exercices suffisant pour leur inculquer en peu de temps les connaissances militaires nécessaires.

Le Gouvernement estime que trente exercices répartis dans le cours de la première année suffiraient, dans la plupart des cas, pour arriver à ce but.

Les gardes qui justifieront, par examen, des connaissances requises seront exemptés de cet apprentissage et ne seront soumis qu'à dix exercices annuels de trois heures chacun. A trente-deux ans, ils passeront dans le second ban et ne seront dès lors plus astreints qu'à un exercice annuel. A quarante ans, ils seront entièrement libérés du service.

Les inspections d'armes, les revues et les réunions extraordinaires prévues par la loi de 1848 sont maintenues.

L'article 90 prévoit en outre pour les gardes des trois classes les plus récentes, trois périodes de manœuvres de dix jours au maximum sur des points déterminés du pays.

Des aggravations de service assez notables résultent, à l'évidence, de l'ensemble des dispositions proposées en cette matière, mais elles sont compensées, dans une large mesure, par la réduction, jusqu'à concurrence d'un tiers, du temps de service imposé aux gardes civiques par la loi actuelle.

Le titre VIII du projet se rapporte aux conseils de discipline. Les modifications introduites en cette matière se résument comme suit :

Réduction du nombre des membres du conseil, de sept à cinq ;

Présidence attribuée dans tous les cas au chef de la garde et suppression de l'intervention du juge de paix ;

Permanence du même conseil pendant un an au lieu de trois mois ;

Extension de la compétence du conseil et nouvelle réglementation de l'échelle des peines disciplinaires.

Ces modifications peuvent se justifier en peu de mots :

Sous la loi de 1848, le conseil, composé de sept ou de cinq membres suivant l'importance de la garde, peut valablement siéger à cinq ou à trois juges. Le projet adopte le chiffre uniforme de cinq juges et rend leur présence obligatoire à peine de nullité des jugements.

L'attribution de la présidence du conseil au juge de paix constitue pour ces magistrats une besogne supplémentaire dont ils se déchargent, dans la plupart des communes, sur un suppléant ou sur un officier supérieur de la garde, conformément à l'article 95 § 2 de la loi du 8 mai 1848.

Rien ne s'oppose à ce que la règle généralement suivie soit consacrée par le texte législatif. L'expérience a démontré que le renouvellement trimestriel du conseil de discipline affaiblit l'autorité de cette juridiction et diminue la valeur de ses sentences.

Les peines d'amende et d'emprisonnement sont légèrement aggravées et mises au même taux que les peines de police. On ajoute à l'énumération de la loi actuelle la suspension et la déchéance du grade pour les sous-officiers, caporaux et brigadiers.

Une disposition nouvelle (art. 111) comble une lacune maintes fois signalée, en permettant au conseil de discipline de prononcer à charge des gardes reconnus coupables de négligence dans l'entretien de leurs armes, outre l'amende et l'emprisonnement, la réparation du dommage matériel causé à l'État.

Rien n'est changé à la procédure devant le conseil de discipline ni aux formalités du recours en cassation.

Indépendamment des peines dont l'application est réservée au conseil de discipline, l'article 113 énumère les punitions que les supérieurs en grade peuvent être appelés à appliquer à leurs subordonnés, en cas de flagrant délit ou dans l'intérêt de la discipline.

Cette disposition n'innove qu'en ce qui concerne le renvoi aux pelotons d'instruction.

Le titre IX consacre une institution entièrement nouvelle, celle des conseils d'enquête.

Aujourd'hui l'inculpé revêtu du grade d'officier est jugé, s'il y a contravention à la loi, par le conseil de discipline, composé en majeure partie de ses subordonnés.

Si les faits relevés à charge de l'officier ne tombent pas sous l'application d'un texte précis de la loi, mais entachent cependant son honneur ou la considération dont il doit jouir, aucune procédure ne peut être entamée contre lui. Il y a là une double lacune à combler.

L'officier même mis en prévention a droit à plus d'égards; il devra dorénavant répondre de ses actes devant des juges qui auront un grade au moins égal au sien.

D'autre part, le conseil d'enquête siégeant comme conseil d'honneur aura le droit de provoquer l'exclusion des membres du corps d'officiers qui se seraient rendus indignes de porter l'épaulette.

Le titre X du projet contient des dispositions particulières empruntées à la loi actuelle et des dispositions transitoires qui se justifient par elles-mêmes.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

(10)

PROJET DE LOI.

 **Leopold II,**

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique présentera, en Notre Nom, le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

La garde civique est chargée de veiller au maintien de l'ordre et des lois, à la conservation de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

ART. 2.

La garde civique est placée dans les attributions du Ministre de l'Intérieur.

Elle est organisée par commune ou par groupe de communes.

ART. 3.

La garde civique est divisée en deux bans ; chaque ban est organisé séparément et a des cadres distincts.

ART. 4.

Des arrêtés royaux déterminent les villes et communes où la garde civique est organisée conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 5.

Il est interdit à la garde civique de délibérer sur les affaires de l'Etat, de la province ou de la commune et sur les réquisitions des autorités compétentes.

ART. 6.

Les gardes civiques ne peuvent se réunir en cette qualité ni prendre les armes, ni revêtir l'uniforme sans y avoir été invités ou autorisés conformément aux dispositions de la loi et des règlements dûment approuvés.

ART. 7.

Le Roi peut dissoudre tout ou partie des gardes civiques d'une ou de plusieurs communes et en ordonner le désarmement.

L'arrêté de dissolution fixe, s'il y a lieu, le délai endéans lequel la garde dissoute sera réorganisée.

ART. 8.

Une loi spéciale peut décréter que le premier ban de la garde civique est mobilisé en tout ou en partie et, si les circonstances l'exigent, qu'il passe dans les attributions du Ministre de la Guerre.

Dans ce cas, les lois et règlements militaires lui sont aussitôt applicables.

TITRE II.

DE LA COMPOSITION DE LA GARDE CIVIQUE; — DE L'INSCRIPTION; — DES COMITÉS CIVIQUES DE RECENSEMENT ET DE REVISION; — DES EXEMPTIONS, DES DISPENSES ET DES EXCLUSIONS.

SECTION I.

DE LA COMPOSITION DE LA GARDE CIVIQUE.

ART. 9.

La garde civique se compose, sauf les exceptions établies par la présente loi, des Belges et des étrangers admis à établir leur domicile en Belgique qui n'ont pas fait de service personnel dans l'armée.

Le service est obligatoire dans le premier ban, à partir du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle le garde atteint vingt-et-un ans accomplis jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle il atteint trente-deux ans accomplis.

Le service est obligatoire dans le second ban à partir de cette dernière date jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle le garde atteint quarante ans accomplis.

ART. 10.

L'article qui précède est appliqué, en ce qui concerne les étrangers, sans préjudice des conventions internationales.

ART. 11.

Les Belges et les étrangers qui ne tombent pas sous l'application de l'article 9 peuvent, s'ils sont âgés de dix-huit à vingt-et-un ans ou de plus de trente-deux ans, être admis, en qualité de volontaires, dans les corps du premier ban de la garde civique.

Ils peuvent être admis, en la même qualité, dans les corps du second ban, s'ils sont âgés de plus de quarante ans.

Les demandes sont adressées au comité civique de recensement, dont l'organisation est réglée par l'article 15; elles renseignent la durée de l'engagement; cette durée ne peut être inférieure à une année.

En cas d'admission, le volontaire est porté sur un contrôle spécial.

L'engagement des volontaires peut être renouvelé.

SECTION II.**DE L'INSCRIPTION.****ART. 12.**

L'inscription pour le service de la garde civique a lieu dans la commune de la résidence réelle et, en cas de résidences multiples, dans la commune la plus peuplée.

ART. 13.

Chaque année, du 1^{er} au 30 octobre, le collège des bourgmestre et échevins dresse la liste des personnes appelées, en vertu de l'article 9, au service du premier ou du second ban de la garde civique, à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

La liste des inscrits est mise à la disposition du public à la maison communale.

Une expédition de cette liste est transmise du 1^{er} au 5 novembre au président du comité civique de recensement.

Le collège des bourgmestre et échevins y annexe un relevé des gardes décédés ou ayant quitté la commune dans le cours des douze mois précédents.

ART. 14.

Le collège des bourgmestre et échevins est tenu de donner avis dans la huitaine à l'intéressé de toute inscription à la liste prévue à l'article 13.

Cet avis porte en outre invitation à s'adresser immédiatement au comité civique de recensement soit en personne, soit par lettre, avec pièces justificatives pour toute réclamation concernant le service de la garde civique.

SECTION III.

DU COMITÉ CIVIQUE DE RECENSEMENT.

ART. 15.

Il y a, par arrondissement administratif, un comité civique de recensement, composé, outre le président, de deux membres et d'un secrétaire-rapporteur ayant voix consultative.

ART. 16.

Le président, les membres du comité civique de recensement et leurs suppléants sont nommés par le Roi pour le terme de cinq années.

Le secrétaire-rapporteur et ses suppléants sont désignés par le comité.

ART. 17.

Le comité se réunit au chef-lieu de l'arrondissement en session ordinaire, le dernier lundi du mois de novembre.

Il se réunit à d'autres époques, si les besoins du service l'exigent, sur convocation de son président.

Il doit être au complet pour pouvoir délibérer valablement.

ART. 18.

Le comité est chargé :

1° d'arrêter les listes d'inscription par commune, de les modifier ou de les compléter, s'il y a lieu ;

2° de statuer sur l'admission des volontaires, conformément à l'article 11 ;

3° de statuer sur toutes les réclamations ayant pour objet l'inscription des gardes et des volontaires et leur radiation ;

4° de statuer sur les dispenses, les exemptions et les exclusions ;

5° de dresser, conformément à l'article 39, les relevés préparatoires à la formation des corps ;

6° de répartir annuellement les gardes nouvellement désignés pour le service, entre les divers corps formés conformément aux articles 39 et 40.

ART. 19.

Toute décision prise par le comité en exécution des paragraphes 1°. 2°. 3° et 4° de l'article précédent est motivée et notifiée dans les huit jours à l'intéressé par l'intermédiaire du bourgmestre de sa commune.

ART. 20.

A défaut de réclamation devant le comité civique de recensement, le garde régulièrement inscrit est désigné pour le service.

ART. 21.

Pour l'examen des infirmités ou maladies, le comité civique de recensement est assisté, à titre consultatif, de deux médecins désignés la veille ou le jour de chaque séance par le président.

Les médecins prêtent devant le conseil le serment suivant :
« Je jure de déclarer sans haine ni faveur si les hommes que
» je suis chargé d'examiner sont atteints d'infirmités ou de
» maladies qui les rendent impropres au service. »

La prestation de ce serment est mentionnée au procès-verbal de la séance.

Le président peut déléguer un ou plusieurs médecins pour visiter à domicile les inscrits qui réclament l'exemption pour cause physique en justifiant de l'impossibilité où ils se trouvent de comparaître devant le comité.

ART. 22.

Les président et membres du comité civique de recensement, les médecins qui l'assistent et le secrétaire-rapporteur ont droit à des vacations dont le taux est réglé par arrêté royal.

ART. 23.

Le comité civique de recensement statue en dernier ressort sur les réclamations du chef d'inaptitude physique au service et sauf appel au comité civique de revision sur toutes les autres réclamations.

SECTION IV.**DU COMITÉ CIVIQUE DE REVISION.****ART. 24.**

Le comité civique de revision siège au chef-lieu de la province.

Il est composé du gouverneur ou de son délégué, président, de deux membres, nommés par le Roi pour le terme de cinq années, et d'un secrétaire-rapporteur, désigné par le président.

Il se réunit sur convocation du président.

Les articles 17, § 3, et 22 sont applicables au comité civique de revision.

ART. 25.

L'appel peut être interjeté par l'intéressé, par le président du comité civique de recensement et par tout officier ou sous-officier de la garde civique.

Il doit être formé, à peine de déchéance, dans les huit jours de la décision, par le président du comité civique de recensement et dans les huit jours de la notification de cette décision par l'intéressé ou par les officiers ou sous-officiers.

ART. 26.

La déclaration d'appel est adressée par écrit au gouverneur. Il en est délivré récépissé.

ART. 27.

Le comité civique de revision statue dans le mois et en dernier ressort.

Il motive ses décisions et les notifie aux intéressés par la voie administrative.

Il les notifie également au président du comité civique de recensement.

SECTION V.

DES DISPENSES, DES EXEMPTIONS ET DES EXCLUSIONS.

ART. 28.

Les dispenses et les exemptions ne peuvent sous aucun prétexte être étendues par analogie.

Les infirmités et les maladies qui donnent droit à une exemption soit définitive soit temporaire sont les mêmes qu'en matière de milice.

Les demandes d'exemption basées sur des motifs autres que l'incapacité physique doivent être accompagnées de certificats dont le comité civique de recensement, en première instance, et le comité civique de revision, en appel, apprécient la valeur.

ART. 29.

Sont dispensés d'office du service, pendant la durée de leurs fonctions :

A. les ministres,

B. les membres du corps diplomatique en mission à l'étranger,

- C.* les gouverneurs de province,
- D.* les commissaires d'arrondissement,
- E.* les bourgmestres dans leur commune.
- F.* les citoyens définitivement exemptés du service militaire du chef de maladies ou d'infirmités.

ART. 30.

Sont dispensés du service, sur leur demande, pendant la durée de leurs fonctions :

- A.* les membres et le greffier de la Chambre des Représentants ;
- B.* les magistrats titulaires et les greffiers des cours et des tribunaux ;
- C.* les fonctionnaires, employés et agents de l'État, des provinces et des communes dont le ministre compétent, le gouverneur ou le bourgmestre jugent la coopération permanente indispensable pour les services auxquelles ils sont attachés.

ART. 31.

Sont dispensés du service ceux qui n'ont pas les moyens de se pourvoir de l'uniforme, aussi longtemps que leur indigence subsiste.

ART. 32.

Sont exemptés définitivement :

- A.* ceux dont la taille ne dépasse pas un mètre quatre cents millimètres ;
- B.* ceux qui sont atteints d'infirmités incurables qui les rendent impropres au service de la garde civique ;
- C.* les ministres des cultes ;
- D.* sur leur demande : 1° les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui, ayant terminé leur temps de service dans le premier ban, justifient d'au moins huit années de grade ; 2° les gardes des corps institués en vertu de l'article 40 qui justifient d'au moins douze années de service dans ces corps.

ART. 33.

Sont exemptés pour une année :

- A.* ceux qui, atteints de maladies ou d'infirmités curables, ne sont que temporairement impropres au service de la garde civique ;
 - B.* les élèves en philosophie ou en théologie se destinant à l'état ecclésiastique ;
 - C.* les ajournés de la milice.
- Les gardes exemptés en vertu du présent article doivent

prouver annuellement devant le comité civique de recensement qu'ils continuent à réunir les conditions exigées pour jouir de l'exemption.

ART. 34.

Les gardes dispensés d'office ou sur leur demande du service de la garde civique et qui cessent d'avoir droit à la dispense sont tenus, sous peine de poursuites devant le conseil de discipline, d'en donner immédiatement avis au président du comité civique de recensement.

ART. 35.

Les chefs de corps peuvent accorder, sous leur responsabilité, des dispenses pour un ou plusieurs exercices aux gardes légitimement empêchés ou qui sont en instance pour obtenir l'une des dispenses ou des exemptions prévues par la loi.

ART. 36.

Sont exclus de la garde civique :

A. les individus privés de leurs droits civils et politiques par jugement ou arrêts passés en force de chose jugée ;

B. les individus placés sous la surveillance spéciale de la police ;

C. les individus notoirement connus comme tenant maison de prostitution ;

D. les militaires renvoyés de l'armée.

TITRE III.

**DE LA FORMATION DES CORPS ; — DES GRADES
ET DES EMPLOIS ; — DES CONTRÔLES.**

SECTION I.

DE LA FORMATION DES CORPS.

ART. 37.

Il y a, pour le royaume, six commandements supérieurs. Leur siège est à Anvers, pour les provinces d'Anvers et de Limbourg ; à Bruxelles, pour la province de Brabant ; à Gand, pour les provinces de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale ; à Liège, pour la province de Liège ; à Mons, pour la province de Hainaut ; à Namur, pour les provinces de Namur et de Luxembourg.

Les commandants supérieurs ont rang d'officier général. Ils ont sous leur autorité directe toutes les gardes civiques du ressort de leur commandement. La constitution de leur état-major est réglée par le Roi.

ART. 38.

Dans toutes les localités où la garde civique est organisée ou pour chaque groupe de communes dont les gardes sont réunies par application de l'article 2, § 2, de la loi, il y a :

Un chef de la garde, commandant, un ou plusieurs officiers remplissant les fonctions de chef d'état-major, de secrétaire du chef de la garde, d'officier d'armement, de quartier-maitre, d'officier-rapporteur près le conseil de discipline, d'instructeur des recrues.

Ces officiers constituent l'état-major du chef de la garde. Le grade de chacun d'eux est déterminé par arrêté royal. Si les besoins du service l'exigent, le Roi peut leur désigner un ou plusieurs adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la garde, ses fonctions sont remplies par le chef d'état-major.

ART. 39.

Dans chaque garde et pour chaque ban, les gardes sont réunis en compagnies. L'effectif et les cadres des compagnies sont, autant que possible, fixés comme dans l'armée.

Un arrêté royal détermine pour chaque garde et dans chaque ban, d'après les relevés numériques des hommes appelés au service, le nombre de compagnies, et les groupe, s'il y a lieu, en corps. La composition de l'état-major de chacun de ces corps est réglé par le Roi.

Les relevés numériques sont dressés par les comités civiques de recensement, d'après les listes d'inscription établies en vertu des articles 10 et 12.

ART. 40.

Des corps d'artilleurs, de chasseurs à pied et de chasseurs à cheval peuvent être institués par le Roi, de l'avis du comité civique de recensement.

ART. 41.

Il y a, par compagnie du premier ban, par batterie ou par escadron, un médecin ayant rang de sous-lieutenant. Il fait partie du cadre.

ART. 42.

Dans chaque garde, le Roi peut autoriser la création d'un ou de plusieurs corps de musique; la composition de ces corps est réglé par arrêté royal.

SECTION II.

DES GRADES ET DES EMPLOIS.

ART. 43.

A l'exception du sergent-major, les titulaires de tous les grades des compagnies, batteries ou escadrons sont élus par les gardes composant chaque unité.

Le sergent-major est nommé et révoqué par le capitaine.

ART. 44.

Les officiers non compris dans les cadres des compagnies sont nommés par le Roi.

ART. 45.

Sont seuls éligibles au grade d'officier :

1° Les anciens officiers et sous-officiers ayant honorablement servi dans l'armée ;

2° Ceux qui justifient, par diplôme régulièrement délivré, d'avoir subi l'examen d'aspirant-officier.

Pour être élu médecin-adjoint, il suffit d'être muni du diplôme légal de docteur en médecine et chirurgie.

ART. 46.

La commission chargée de la délivrance du diplôme d'aspirant-officier est composée de cinq membres et d'un secrétaire, désignés par le commandant supérieur de chaque ressort.

Un arrêté royal détermine le programme de l'examen d'aspirant-officier.

Des cours sur les matières de ce programme sont institués par les soins des commandants supérieurs.

ART. 47.

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers subissent, dans l'année de leur élection, devant une commission de trois membres formée et présidée par le chef de la garde, un examen théorique et pratique, dont le programme est réglé par arrêté ministériel.

Ceux qui ne peuvent satisfaire à cet examen ou qui, dûment convoqués, ne comparaissent pas devant la commission, sont déclarés démissionnaires et remplacés.

Ils ne sont rééligibles qu'après un terme de deux années.

ART. 48.

La nomination des adjudants sous-officiers, des chefs et sous-chefs de musique, musiciens, trompettes, clairons et tambours appartient au chef de la garde.

ART. 49.

Avant d'entrer en fonctions, les officiers subalternes de la garde civique prêtent, entre les mains du chef de la garde, le serment dont la teneur suit : « Je jure fidélité au Roi, » obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Le chef de la garde prête le même serment entre les mains du commandant supérieur.

Les commandants supérieurs et les officiers de leurs états-majors prêtent serment entre les mains du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué.

Toute prestation de serment est constatée par un procès-verbal sommaire dressé séance tenante et signé tant par l'officier que par l'autorité qui l'a reçu.

L'ancienneté se règle d'après la date de la prestation de serment.

ART. 50.

Sauf promotion, démission ou révocation, les titulaires de tous grades restent en fonctions jusqu'à leur radiation des contrôles du ban auquel ils appartiennent.

ART. 51.

Les officiers de tous grades qui comptent dix années de service actif en cette qualité, peuvent être admis, par arrêté royal, à l'honorariat du grade qu'ils ont occupé en dernier lieu, s'ils ont cessé de faire partie de la garde civique.

SECTION III.**DES CONTRÔLES.****ART. 52.**

Le chef de la garde dresse un contrôle exact des hommes assignés aux diverses unités sous ses ordres.

Ces contrôles sont révisés chaque année.

Un double de chacun des contrôles est transmis après chaque revision au commandant supérieur.

TITRE IV.**DES ÉLECTIONS.****ART. 53.**

Toute vacance de grade électif est portée à l'ordre du jour

et notifiée à chaque électeur. La lettre de notification reproduit le texte des articles 45, 46, 47 et 54 à 57 de la présente loi.

Il est pourvu dans les trois mois aux grades électifs qui deviennent vacants.

ART. 54.

Les candidats aux grades électifs vacants doivent être présentés quinze jours au plus tard avant l'élection, par vingt électeurs au moins.

La lettre de présentation est remise contre récépissé au chef de la garde, avec pièces justificatives à l'appui. Elle porte les signatures des parrains et celle des candidats pour acceptation.

Elle désigne le témoin qui assistera aux opérations du bureau électoral.

ART. 55.

Pour être admis à figurer sur une liste de candidats, il faut : 1° avoir été régulièrement désigné pour faire partie d'un corps de la garde civique ; 2° remplir, pour le grade d'officier, les conditions prescrites par l'article 44.

ART. 56.

Le septième jour avant et non compris celui de l'élection, le chef de la garde arrête définitivement les listes de candidat aux divers grades. Ces listes sont immédiatement portées à l'ordre du jour.

ART. 57.

Lorsque le nombre des candidats présentés ne dépasse pas celui des mandats à conférer dans un grade, ces candidats sont déclarés élus par le chef de la garde, qui rédige, séance tenante, le procès-verbal de cette déclaration et en adresse un double, dans les trois jours, au commandant supérieur.

Celui-ci notifie l'élection au bourgmestre de chacune des communes intéressées.

ART. 58.

Le chef de la garde convoque les gardes à domicile et par écrit, au moins cinq jours avant celui de l'élection.

La convocation renseigne le nombre de grades vacants, les noms des titulaires à remplacer et ceux des candidats par grade.

Toute réunion pour élection est considérée comme service obligatoire, mais les gardes ne sont pas tenus de s'y rendre en uniforme.

ART. 59.

Le chef de la garde ou son délégué préside le bureau électoral et a la police de l'assemblée.

Il est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire, choisis par lui parmi les électeurs.

Chaque groupe d'électeurs ayant régulièrement présenté une liste de candidats peut désigner un témoin qui assiste aux opérations du bureau électoral.

ART. 60.

Des bulletins de vote sont remis à chaque électeur, en même temps que sa convocation. Il en est demandé récépissé.

ART. 61.

Les bulletins de vote doivent, sous peine de nullité, être écrits à l'encre ou au crayon noirs et ne contenir aucune indication autre que les noms des candidats régulièrement présentés auxquels on accorde un suffrage.

Sont nuls les bulletins blancs ou portant une marque ou un signe distinctif quelconque, ainsi que les bulletins contenant plus de noms qu'il n'y a de titulaires à élire.

Les bulletins nuls n'entrent pas en ligne de compte pour fixer la majorité.

ART. 62.

On procède aux élections en commençant par le grade le plus élevé et séparément pour chaque grade.

Le résultat de chaque scrutin est proclamé séance tenante.

ART. 63.

A l'appel de son nom, l'électeur remet son bulletin de vote au président, qui le dépose dans une boîte fermée placée sur le bureau.

ART. 64.

Le nom de chaque votant est inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs, l'autre par le secrétaire.

ART. 65.

Après un réappel des électeurs n'ayant pas voté, le scrutin

est déclaré fermé et le dépouillement commence immédiatement.

ART. 66.

Le bureau procède d'abord à la vérification du nombre des bulletins. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. Si la différence rend la majorité douteuse, il y a lieu à ballottage entre ceux dont l'élection est incertaine.

ART. 67.

Nul n'est élu officier au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Si la majorité n'a pas été acquise au premier tour, il est procédé, séance tenante, à un scrutin de ballottage, entre les candidats ayant obtenu le plus de voix et en nombre double de celui des grades à conférer.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

L'élection a lieu alors à la pluralité des votes et à parité des votes par le bénéfice de l'âge.

ART. 68.

Les bulletins de vote nécessaires pour les scrutins de ballottage sont distribués aux électeurs par les soins du président.

ART. 69.

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers sont élus à la pluralité des voix et à parité de voix, par le bénéfice de l'âge.

ART. 70.

Les membres du bureau rédigent, séance tenante, le procès-verbal de l'élection. Le chef de la garde adresse dans les trois jours au commandant supérieur un double du procès-verbal en y joignant sous pli scellé les bulletins de vote et la liste des électeurs défaillants.

Le commandant supérieur notifie au bourgmestre de chacune des communes intéressées le résultat de l'élection dès que celle-ci est devenue définitive.

ART. 71.

Si la compagnie est formée de gardes de plusieurs communes, le commandant supérieur détermine le nombre des officiers, sous-officiers et caporaux ou brigadiers à élire pour chaque commune, en prenant pour base le nombre de gardes ayant droit de vote, appartenant à chacune d'elles.

Tous les gardes inscrits au contrôle de la compagnie doivent être convoqués à l'élection.

ART. 72.

Les réclamations contre la validité des élections sont adressées par écrit au comité civique de revision.

Elles doivent être reçues au gouvernement provincial dans les dix jours de l'élection, motivées et signées, à peine de nullité.

Le comité statue dans le mois et en dernier ressort.

ART. 73.

La démission d'un grade électif est adressée au chef de la garde, qui la fait parvenir avec ses considérations et avis au commandant supérieur. Celui-ci statue dans la quinzaine.

Le démissionnaire peut être astreint à continuer ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement.

Le commandant supérieur est autorisé, si l'intérêt du service l'exige, à désigner des intérimaires pour les grades électifs vacants.

TITRE V.

DE L'HABILLEMENT, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ARMEMENT.

ART. 74.

L'uniforme des divers corps de la garde civique et les signes distinctifs des grades sont déterminés par le Roi.

ART. 75.

Tout garde désigné pour le service doit se pourvoir à ses frais, dans le délai d'un mois, de l'uniforme réglementaire.

ART. 76.

Un arrêté royal détermine les objets d'armement et d'équipement qui sont fournis par l'État aux divers corps de la garde civique.

Au jour fixé par le chef de la garde, le garde est tenu de retirer les objets d'armement et d'équipement qui lui sont destinés.

Dès qu'il en a donné récépissé, il en est responsable. Il doit les entretenir à ses frais et les rendre en bon état à la première réquisition du chef de la garde.

ART. 77.

Le chef de la garde est responsable vis-à-vis de l'État des objets d'armement et d'équipement qui lui ont été délivrés pour le service, sauf son recours contre les gardes détenteurs ou contre les officiers préposés à la comptabilité et à la surveillance de l'armement et de l'équipement appartenant à l'État.

ART. 78.

Les munitions nécessaires au service et aux exercices de la garde civique sont fournies par le Département de la Guerre.

TITRE VI.**DE L'ADMINISTRATION.****ART. 79.**

Les dépenses résultant de l'organisation et du service de la garde civique sont à la charge des communes, sauf celles qui résultent de l'application des articles 22, 24, 57, 80, 86, 90 et 91.

Ces dépenses comprennent nécessairement :

1° l'habillement des tambours, clairons et trompettes gradés ou non gradés, ainsi que leurs salaires, dans la proportion à déterminer par le commandant supérieur, le chef de corps et le conseil communal entendus ;

2° la location, l'ameublement, l'entretien, le chauffage et l'éclairage des locaux nécessaires à l'état-major, aux corps de garde, aux magasins d'armes, aux dépôts de munitions, aux comités civiques de recensement, aux conseils d'administration et de discipline, aux jurys d'examen, aux élections, aux inspections d'armes, aux exercices et aux théories ;

3° les frais de bureau, d'imprimés, de registres et modèles, les bulletins d'élection, etc. ;

4° les frais d'établissement et d'entretien des tirs à la cible, sauf la part d'intervention de l'État jusqu'à concurrence d'un tiers au maximum pour les frais d'établissement ;

5° l'entretien des objets d'armement et d'équipement se trouvant dans les dépôts particuliers des corps.

ART. 80.

Les indemnités à allouer aux officiers nommés par le Roi sont fixées par arrêté royal.

Elles sont à la charge de l'État.

ART. 81.

Il y a dans chaque garde un conseil d'administration composé du chef de la garde, président, et de deux membres élus par les officiers pour un terme de cinq années.

Le quartier-maître remplit les fonctions de secrétaire comptable.

ART. 82.

Le conseil d'administration dresse le budget des dépenses avant le 1^{er} juillet de chaque année et le transmet au conseil communal, qui, après en avoir délibéré, le soumet à l'approbation de la députation permanente, avec le budget des dépenses communales.

La députation permanente procède, s'il y a lieu, à la répartition, au prorata de l'effectif, des dépenses de même nature qui intéressent plusieurs communes.

ART. 83.

Les administrations communales mettent à la disposition du conseil d'administration, par anticipation et par trimestre, le quart des sommes allouées chaque année pour couvrir les dépenses.

Le conseil d'administration mandate sur le secrétaire comptable jusqu'à concurrence des crédits ouverts et arrête le compte que cet agent doit rendre chaque année.

Le conseil d'administration rend compte annuellement de sa gestion financière au conseil communal.

ART. 84.

Les amendes en matière de garde civique sont perçues au profit des communes, déduction faite des frais de recouvrement et de poursuites.

TITRE VII.**DU SERVICE.****ART. 85.**

La garde civique peut être requise en tout temps pour le maintien de l'ordre et de la paix publique.

ART. 86.

Les gardes du premier ban peuvent être appelés en tout temps à concourir au service des places.

Ils sont placés dans ce cas sous les ordres du commandant de la place et l'État leur fournit les locaux, l'éclairage, le chauffage, le mobilier et les vivres nécessaires.

ART. 87.

Le droit de requérir la garde civique pour service d'ordre et de sûreté appartient, dans chaque commune, concurremment au bourgmestre et au gouverneur.

Les réquisitions sont adressées au chef de la garde.

Le gouverneur a en outre le droit de requérir les gardes civiques de toute la province; dans ce cas, la réquisition est adressée au commandant supérieur.

Le chef de la garde donne immédiatement connaissance au commandant supérieur dont il relève, des réquisitions qu'il reçoit.

Le commandant supérieur peut, dans tous les cas, prendre la direction des opérations; il peut désigner pour y prendre part tels officiers supérieurs et tels corps qu'il juge nécessaires.

ART. 88.

Avant d'être versés dans la compagnie à laquelle ils sont assignés, les gardes du premier ban passent une année dans des pelotons d'instruction où ils sont astreints à trente exercices de trois heures chacun.

Si, à l'issue de cette année, ils ne sont pas au courant de l'école et des devoirs du soldat, des principes et de la pratique du tir et du service de garnison en ce qui concerne le rôle du soldat, ils peuvent être astreints à une nouvelle période d'instruction d'une année.

Dispense de la période d'instruction peut être accordée aux gardes qui justifient de la possession des connaissances requises devant une commission composée de trois membres désignés annuellement par le chef de la garde.

Cette commission se réunit au mois de janvier.

ART. 89.

Les gardes du premier ban, incorporés dans les compagnies, peuvent être astreints à dix exercices par an, de trois heures chacun.

ART. 90.

Pendant les trois premières années de leur incorporation, les gardes du premier ban peuvent être soumis à trois appels pour prendre part à des exercices d'ensemble sur des points déterminés du pays.

La durée de ces périodes d'exercices ne peut dépasser dix jours.

Le chef de la garde choisit, dans chaque compagnie, les officiers, sous-officiers et caporaux appelés à commander et à encadrer les hommes désignés pour ces exercices.

Le commandant supérieur groupe les détachements des diverses gardes en compagnie, et désigne les capitaines appelés à les commander ainsi que les médecins de service.

ART. 91.

Les traitements, soldes et prestations en nature alloués dans l'armée, sont accordés sur le même pied aux gardes du premier ban, que pour l'exécution d'un ordre de service passant plus d'un jour en dehors de la commune de leur résidence.

ART. 92.

Les gardes du deuxième ban ne sont astreints annuellement qu'à trois exercices de trois heures.

ART. 93.

Une fois par an, le chef de la garde passe en revue toutes les unités sous ses ordres ou les fait coopérer à une manœuvre d'ensemble qu'il dirige.

Il prescrit annuellement pour tous les gardes une inspection détaillée des armes, de l'équipement et de l'habillement.

ART. 94.

Le tableau des exercices obligatoires est dressé tous les ans par le chef de la garde, conformément aux prescriptions des articles précédents. Il est communiqué, pour approbation, au commandant supérieur.

ART. 95.

Les commandants supérieurs sont tenus d'inspecter, au moins tous les trois ans, les gardes de leur circonscription. Les prises d'armes nécessitées par ces inspections sont considérées comme services obligatoires.

Des réunions extraordinaires obligatoires peuvent aussi être ordonnées par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 96.

Les cours de théorie et les exercices spéciaux du cadre prescrits par le chef de la garde ou par les commandants de compagnie, de batterie ou d'escadrons, sont obligatoires pour tous les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers.

ART. 97.

Les convocations se font, pour tout service, soit par billet remis à domicile, soit par voie d'affiche, soit par la poste.

Elles peuvent aussi, dans les cas urgents, avoir lieu par le rappel au tambour ou au clairon, sans que nul puisse, sous prétexte d'ignorance, se dispenser de se rendre immédiatement, en uniforme et en armes, au lieu des réunions habituelles.

ART. 98:

Tout garde requis pour un service doit obéir, sauf à réclamer ensuite par la voie hiérarchique.

ART. 99.

Les devoirs des membres, gradés ou non gradés, de la garde civique à l'égard de leurs chefs, pendant la durée du service ou lorsqu'ils sont revêtus de l'uniforme, sont les mêmes que dans l'armée.

ART. 100.

Le commandant supérieur arrête, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, un règlement de service obligatoire pour tous les corps.

ART. 101.

Dans les localités où la garde civique n'est pas organisée, il est tenu un contrôle des hommes de vingt-et-un à trente-deux ans, pouvant être éventuellement appelés au service actif.

Ces localités sont rattachées, par arrêté royal, à une commune voisine où la garde civique est organisée.

En cas de mobilisation, les gardes sont appelés au service actif et employés à des offices auxiliaires.

En tous temps, ils peuvent être astreints à des services d'ordre et à des patrouilles de sûreté. Ces services sont réglés par le bourgmestre, sous l'approbation du gouverneur.

TITRE VIII.**DES CONSEILS DE DISCIPLINE.****ART. 102.**

Il y a un conseil de discipline dans chaque garde civique.

Il est présidé par le chef de la garde, et, en cas d'empêchement, par son délégué.

Le conseil se compose, outre le président, d'un officier, de deux sous-officiers et d'un caporal ou brigadier.

Le conseil est assisté d'un officier rapporteur, remplissant les fonctions de ministère public et d'autant de rapporteurs-adjoints que les besoins du service l'exigent.

Le quartier-maitre ou un sergent-major remplit les fonctions de greffier.

ART. 103.

Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le chef de la garde, assisté des deux plus anciens officiers et des deux plus anciens sous-officiers, procède au tirage au sort des membres du conseil de discipline et de leurs suppléants.

Le tirage au sort a lieu sur une liste de vingt noms par grade, formée par le chef de la garde.

ART. 104.

Les fonctions de membres du conseil de discipline sont annuelles et obligatoires ; elles ne dispensent d'aucun autre service.

ART. 105.

Le chef de la garde délivre annuellement une commission spéciale aux agents chargés par lui de remplir les fonctions d'huissier près les conseils de discipline.

ART. 106.

Le conseil doit être au complet pour pouvoir siéger valablement ; sa compétence s'étend, à l'exception des officiers, à tous les membres de la garde, ainsi qu'aux titulaires de grades ou fonctions mentionnés à l'article 48.

ART. 107.

Le conseil de discipline connaît de toutes les contraventions aux dispositions de la présente loi et du règlement de service arrêté par le commandant supérieur, ainsi que des faits d'indiscipline et d'insubordination commis à l'occasion du service.

ART. 108.

Les contraventions sont constatées par des rapports ou procès-verbaux faisant foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire et envoyés à l'officier rapporteur par le chef de la garde.

Elles peuvent être aussi constatées par témoins.

ART. 109.

Le conseil de discipline ne peut accueillir les motifs

d'exemptions invoqués par les gardes poursuivis, si ces motifs n'ont pas été admis au préalable par le comité civique de recensement ou par le comité civique de revision.

ART. 110.

Le conseil de discipline peut prononcer, à raison de chaque contravention, les peines suivantes :

- 1° Séparément ou cumulativement, l'amende de 1 à 25 francs et l'emprisonnement de 1 à 7 jours ;
- 2° La suspension du grade pour un terme de un à six mois ;
- 3° La déchéance du grade ;
- 4° Le renvoi de la garde pour une ou plusieurs années.

Cette dernière peine entraîne toujours condamnation à verser au profit de la commune une somme annuelle de cent francs, pendant toute la durée du renvoi.

En cas de récidive ou d'insubordination grave, les peines d'amende et d'emprisonnement peuvent être élevées au double.

Il y a récidive, lorsque la dernière condamnation remonte à moins d'une année.

Ceux qui ont encouru la déchéance du grade ou le renvoi de la garde ne peuvent plus être élus ou nommés à un grade quelconque.

ART. 111.

Les jugements des conseils de discipline à charge de gardes reconnus coupables de négligence dans l'entretien des objets d'armement et d'équipement qui leur sont confiés, ordonnent, sans préjudice de l'une des peines prévues à l'article précédent, le paiement, au profit de l'Etat, des sommes nécessaires pour la réparation des objets détériorés. Le montant de ces sommes est récupéré comme les amendes et avec elles.

ART. 112.

La poursuite, l'instruction, la police de l'audience, l'audition des témoins, les débats, le prononcé du jugement, son exécution, ainsi que l'opposition aux jugements par défaut, le recouvrement des frais et le paiement des indemnités aux témoins produits par le ministère public, sont soumis aux règles établies en matière de police.

Les jugements sont signés par le président et par le greffier.

Chaque fois que le conseil prononce une peine pécuniaire ou ordonne le paiement d'une somme au profit de l'Etat, il est tenu de prononcer l'emprisonnement subsidiaire pour le cas de non-paiement dans le délai fixé par le jugement.

Les jugements par défaut sont seuls notifiés.

ART. 113.

Indépendamment du renvoi devant le conseil de discipline, tout supérieur en grade a le droit de réprimander son inférieur pour toute infraction à l'ordre ou à la discipline.

En cas d'insubordination grave, il a le droit de faire arrêter le délinquant et de le faire incarcérer pour vingt-quatre heures, au dépôt communal.

Les commandants de compagnie, de batterie ou d'escadron ont le droit de renvoyer aux pelotons d'instruction, pour un terme qui ne peut dépasser six mois, tout garde coupable d'inattention persistante au service ou d'insubordination. Ce renvoi emporte l'obligation d'assister à toutes les prises d'armes prescrites pour les gardes des pelotons d'instruction.

ART. 114.

Les jugements du conseil de discipline peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation, soit pour incompétence, soit pour omission ou violation de formes substantielles, soit pour contravention expresse à la loi.

Le pourvoi est suspensif. Il doit, à peine de déchéance, être formé dans les dix jours, soit du prononcé du jugement s'il est contradictoire, soit de la signification, s'il est par défaut.

Le délai est la même pour les deux parties.

ART. 115.

En cas de cassation d'un jugement, l'affaire est renvoyée devant le conseil de discipline d'une autre garde civique.

ART. 116.

Tous actes relatifs aux poursuites devant les conseils de discipline, tous jugements, recours ou arrêts rendus en vertu de la présente loi, sont dispensés du timbre et de l'enregistrement.

TITRE IX.**DES CONSEILS D'ENQUÊTE.****ART. 117.**

Les infractions à la présente loi commises par les officiers de tous grades, les négligences graves dans leur service, les faits qui seraient contraires à l'honneur ou de nature à compromettre la dignité de leurs fonctions sont déférés par le commandant supérieur, soit d'office, soit sur rapport du chef de

la garde, à un conseil d'enquête qui informe sur les faits dénoncés, et propose, s'il y a lieu, l'application de l'une des peines prévues à l'article 119, après avoir entendu l'inculpé ou son fondé de pouvoirs.

ART 118.

Le conseil d'enquête se compose, outre le commandant supérieur président, de quatre membres désignés par le sort parmi les officiers de la garde civique ayant un grade égal ou supérieur à celui de l'inculpé.

Le conseil d'enquête désigne son secrétaire.

ART. 119.

Le conseil d'enquête peut proposer l'application de l'une des peines suivantes :

- 1° la réprimande simple ;
- 2° la réprimande avec mise à l'ordre ;
- 3° la suspension du grade pour le terme d'un à 6 mois ;
- 4° la déchéance du grade ou la révocation.

La réprimande est prononcée par arrêté ministériel.

La suspension est prononcée par arrêté ministériel, s'il s'agit d'un officier élu, et par arrêté royal, s'il s'agit d'un officier nommé par le Roi.

La déchéance du grade ou la révocation sont prononcées par arrêté royal.

ART. 120.

Sans préjudice du renvoi, s'il y a lieu, devant le conseil d'enquête, les commandants supérieurs et les chefs de la garde peuvent infliger aux officiers sous leurs ordres, les arrêts de un à trois jours.

TITRE X.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 121.

En temps de paix, la garde civique a le pas dans les réunions de la garde civique et de l'armée.

ART. 122.

Aucune demande de place salariée directement ou indirectement par l'État, la province ou la commune, n'est admise si le pétitionnaire ne produit un certificat constatant qu'il a satisfait, le cas échéant, à la loi sur la garde civique.

ART. 123.

Par dérogation à l'article 43 et pour les premières élections qui auront lieu en exécution de la présente loi, les gardes ayant occupé un grade d'officier pendant trois ans au moins sous le régime des lois antérieures, peuvent être élus dans les cadres des compagnies sans avoir produit le diplôme d'aspirant officier.

Ils sont néanmoins soumis à l'examen prescrit dans l'armée de leur election.

ART. 124.

Par mesure transitoire, sont dispensés de tout service, sur leur demande, les citoyens âgés de plus de trente-cinq ans au moment où ils sont appelés à faire partie d'un corps de garde civique, en vertu de la présente loi.

Sont dispensés, sur leur demande, du service dans le premier ban, les citoyens qui ont atteint l'âge de vingt-huit ans à la même époque.

ART. 125.

Par dérogation à l'article 90, sont dispensés des périodes d'exercices prévues par cet article, s'ils ont antérieurement fait partie d'une garde active, les gardes qui, au moment de la mise en vigueur de la présente loi, seront mariés et âgés de vingt-quatre ans accomplis.

ART. 126.

Les modèles de formules, registres, bulletins et imprimés nécessaires à l'exécution de la présente loi sont déterminés par arrêté ministériel.

ART. 127.

Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'organisation successive des gardes civiques, conformément aux dispositions de la présente loi.

Les gardes civiques actives et non-actives seront dissoutes dans les délais à fixer par le Gouvernement.

Jusqu'au moment de leur dissolution par arrêté royal, ces gardes conserveront leur organisation actuelle.

ART. 128.

Les lois des 8 mai 1848, 15 juillet 1853, 6 avril 1861, 10 février 1866 et 16 juin 1884, relatives à l'organisation de la garde civique, sont abrogées.

ART. 2.

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 novembre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

